

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2020
Délibération n° 2020-008- DC

<p>Date d'affichage : Le 5 février 2020</p> <p>Effectif statutaire : 93 Membres en exercice : 93 Quorum : 47 Présents : 55 Excusé(s) : 17 Dont représenté(s) : 14 Absent(s) : 21</p> <p>Nombre de votants : 69 -----</p> <p>Secrétaires de séance :</p> <p><i>Madame Jacqueline TARDIVEL, Conseillère communautaire de la Commune de Vernantes et Monsieur Grégory PIERRE, Conseiller communautaire de la Commune de Villebernier</i></p>	<p>Le trente janvier deux mille vingt à 17 heures 00, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis Amphithéâtre E Guiliani au siège de l'Agglomération, sur convocation faite par Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Président, le vingt trois janvier deux mille vingt.</p> <p>Présents : (55) Jean-Michel MARCHAND, Isabelle DEVAUX, Lionel FLEUTRY, Jérôme HARRAULT, Arnel FROGER, Jean-Yves FULNEAU, Jackie GOULET, Christian RUAULT, Anatole MICHEAUD, Sylvie BEILLARD, Sophie TUBIANA, Jean-Luc LHEMANNE, Jacky BOUCHENOIRE, Béatrice BERTRAND, Denis SAULEAU, Jean-Marie POIRON, Patrick ALOPE, Sophie ANGUENOT, Jean-Pierre ANTOINE, Michel APCHIN, Françoise AUVINET, Gilles BARDIN, Noël BAUDOUIN, Alain BOISSONNOT, Yves BOUCHER, Bernard BOUTIN, Claudia CHARTIER, Bruno CHEPTOU, Patrick CONDEMIN, Françoise DAMAS, Diane de LUZE, Pierre-Yves DELAMARE, Marie-Luce DURAND, Didier GUILLAUME, Charles-Henri JAMIN, Alain JOBARD, Sylviane LE COQ, Eric LEFIEVRE, Danielle LEGUAY, Jack LOYEAU, Patrice MOUCHARD, Marc-Antoine NERON, Noël NERON, André NIORT, Alain PASSEDROIT, Nicole PEHU, Grégory PIERRE, Bruno PROD'HOMME, Dominique SIBILEAU, Françoise SILVESTRE DE SACY, Jean-Marcel SUPLOT, Gilles TALLUAU, Jacqueline TARDIVEL, Eric TOURON.</p> <p>Dont suppléé(s) remplacé(s) : Gérard PERSIN par Serge BRANCHEREAU</p> <p>Excusés : (17) Michel PATTEE, Eric MOUSSERION, Guy BERTIN, Marc BONNIN, Patrice VERITE, Danièle ADAM, Laurence DELAUNAY, Béatrice GUILLON, Véronique HENRY, Benoit LAMY, Géraldine LE COZ, Alain LEFORT, Astrid LELIEVRE, Frédéric MORTIER, Patrice PEGE, Isabelle TAILLECOURS, Gabriel TAILLEE</p> <p>Dont excusés ayant donné pouvoir : (14) Michel PATTEE à Anatole MICHEAUD, Guy BERTIN à Jean-Yves FULNEAU, Marc BONNIN à Lionel FLEUTRY, Patrice VERITE à Alain BOISSONNOT, Laurence DELAUNAY à Danielle LEGUAY, Béatrice GUILLON à Jack LOYEAU, Benoit LAMY à Alain PASSEDROIT, Géraldine LE COZ à Jackie GOULET, Alain LEFORT à Claudia CHARTIER, Astrid LELIEVRE à Jean-Michel MARCHAND, Frédéric MORTIER à Nicole PEHU, Patrice PEGE à Sylviane LE COQ, Isabelle TAILLECOURS à Eric TOURON, Gabriel TAILLEE à Patrice MOUCHARD.</p> <p>Absents : (21) Rodolphe MIRANDE, Sophie SARAMITO, Fabrice ANGER, Jeannick CANTIN, Christophe CARDET, Fabrice DUFOUR, Gilles GOUZIL, Renaud HOUTIN, Marie-France LE NEILLON, Lydia L'HERROUX, Eric MIGNOT, Nathalie MORON, Laurent NIVELLE, Nicolas OGEREAU, Yann PILVEN Le SEVELLEC, Caroline RABAULT, Didier ROUSSEAU, Marie SEYEUX, Michel SIRE, Florian STEPHAN, Sylvie TAUGOURDEAU</p>
--	--

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - APPROBATION DES TARIFS À COMPTER DU 1ER FÉVRIER 2020 LIÉE À LA MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE SERVICE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Depuis 2017, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération n° 2019-182 DC du 12 décembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé les tarifs, pour l'année 2020, harmonisés sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire », selon les grilles détaillées ci-dessous :

TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2020 (en € TTC)		
Applicables au 01/01/2020		
Installations neuves < 20EH	Contrôle de Conception	72.00 €
	Contrôle d'Exécution	112.00 €
	Contre-visite supplémentaire	56.00 €
Installations anciennes < 20EH	Diagnostic	95.00 €
	Contrôle de bon fonctionnement	95.00 €
	Diagnostic vente	150.00 €
Installations > 20EH (camping, hôtel, usine, restaurant,...)	Contrôle de Conception	144.00 €
	Contrôle d'Exécution	224.00 €
	Contre-visite supplémentaire	112.00 €
	Diagnostic	190.00 €
	Contrôle de bon fonctionnement	190.00 €
	Diagnostique vente	300.00 €
Pénalités pour installations < 20EH	Pénalité pour non-réalisation de travaux (suite à visite sur site)	95.00 €
	Pénalité pour refus de contrôle	190.00 €
	Pénalité annuelle pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement suite à cession immobilière	190.00 €
Pénalités pour installations > 20EH	Pénalité pour non-réalisation de travaux (suite à visite sur site)	190.00 €
	Pénalité pour refus de contrôle	380.00 €
	Pénalité annuelle pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement suite à cession immobilière	380.00 €

Le service assainissement non collectif a pour mission de contrôler les installations d'assainissement non collectif nouvelles et existantes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, en assurant :

- la vérification technique et administrative de la conception de l'implantation ;
- la vérification de la bonne exécution des ouvrages ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement ;
- le diagnostic des installations lors des ventes.

Le SPANC n'assure pas l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Par décision n°2018/043 DB, les membres du bureau ont approuvé lors de la séance du 29 mars 2018, le règlement de service du SPANC.

Au vu du fonctionnement actuel du SPANC et notamment de la réglementation relative aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH (équivalent-habitant), il est proposé les modifications et compléments suivants :

- Les propriétaires des installations d'assainissement non collectif de plus de 20EH doivent fournir au SPANC au plus tard le 31 mars de chaque année le cahier de vie de l'installation et d'éventuels tests simplifiés (arrêté du 21 juillet 2015). Le SPANC pourra donc réaliser le contrôle annuel et informera chaque année avant le 1er juin de la situation de la conformité ou de non-conformité de l'installation à partir des éléments fournis par le maître d'ouvrage. En cas de non-conformité, le SPANC pourra modifier la fréquence de contrôle de fonctionnement et d'entretien de 10 à 3 ans (Cf. article 14 du règlement de Service).
- Pour les installations classées en Priorité 1 (installations non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré), les propriétaires ont une obligation de travaux de remise aux normes dans un délai de 4 ans (1 an en cas de vente). Dans le règlement de service actuel, il est prévu que le SPANC réalise le contrôle de bon fonctionnement tous les 4 ans et si aucun travaux n'est réalisé, une pénalité de 95 € pour non réalisation de travaux est appliquée. Il est proposé de passer la fréquence de contrôle à 10 ans comme pour les installations classées en Priorité 2 (installations incomplètes, significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur hors zone à enjeu sanitaire) ou en Priorité 3 (installations conformes). Par contre, si aucun travaux n'est réalisé (pas d'information sur des travaux simples ou pas de dépôt de dossier de conception), la pénalité de 95 € est appliquée annuellement après le délai de 4 ans et donc sans visite (Cf. article 12).
- Concernant la réalisation des contrôles, il est prévu qu'un contrôle puisse être fait à la demande du propriétaire ou d'un tiers (ex : locataire ou maire dans le cadre de plaintes) en dehors des fréquences habituelles, la logique faisant que si l'installation a effectivement subi des modifications la facture du contrôle est à la charge du propriétaire, si les conclusions sont identiques aux précédents contrôles, la facture du contrôle est à la charge du demandeur tiers (Cf. article 12).
- La réalisation de contre-visite notamment dans le cadre des contrôles de la bonne exécution de travaux pourra être facturée dès la première contre-visite.

Ces modifications portent sur :

- la possibilité de réaliser un diagnostic avant l'échéance des 10 ans à la demande du propriétaire ou d'un tiers ;
- l'application de la pénalité pour non-réalisation de travaux pour les installations classées Priorité 1 sans contrôle sur site tous les 4 ans (pénalité de fréquence annuelle) ;
- la réalisation d'un contrôle annuel administratif des installations de plus de 20EH qui ne sera pas facturé au cours de l'année 2020.

La grille tarifaire doit donc être modifiée, comme suit, pour tenir compte de ces modifications :

TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2020 (en € TTC)			
Applicables au 01/02/2020			
	Ancien intitulé	Nouvel intitulé	
Installations < 20EH	Contrôle de Conception	Contrôle de Conception	72.00 €
	Contrôle d'Exécution	Contrôle d'Exécution	112.00 €
	Contre-visite supplémentaire	Contre-visite supplémentaire	56.00 €
	Diagnostic	Diagnostic (fixé par le SPANC)	95.00 €
	Contrôle de bon fonctionnement	Contrôle de bon fonctionnement (fixé par le SPANC)	95.00 €
	Diagnostic vente	Diagnostic à la demande du propriétaire (ex : vente) ou d'un tiers	150.00 €

Installations (camping, hôtel, usine, restaurant,...)	Contrôle de Conception	Contrôle de Conception	144.00 €	
	Contrôle d'Exécution	Contrôle d'Exécution	224.00 €	
	Contre-visite supplémentaire	Contre-visite supplémentaire	112.00 €	
	Diagnostic	Diagnostic (fixé par le SPANC)	190.00 €	
	Contrôle de bon fonctionnement	Contrôle de bon fonctionnement (fixé par le SPANC)	190.00 €	
	Diagnostics vente	Diagnostic à la demande du propriétaire (ex : vente) ou d'un tiers	300.00 €	
		Contrôle annuel	non facturé	
	Pénalités pour installations < 20EH	Pénalité pour non-réalisation de travaux (suite à visite sur site)	Pénalité annuelle pour non-réalisation de travaux suite au dépassement du délai de 4 ans	95.00 €
		Pénalité pour refus de contrôle	Pénalité pour refus de contrôle	190.00 €
		Pénalité annuelle pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement suite à cession immobilière	Pénalité annuelle pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement suite à cession immobilière	190.00 €
Pénalités pour installations > 20EH	Pénalité pour non-réalisation de travaux (suite à visite sur site)	Pénalité annuelle pour non-réalisation de travaux suite au dépassement du délai de 4 ans	190.00 €	
	Pénalité pour refus de contrôle	Pénalité pour refus de contrôle	380.00 €	
	Pénalité annuelle pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement suite à cession immobilière	Pénalité annuelle pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement suite à cession immobilière	380.00 €	

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération n°2019-182 DC du 12 décembre 2019 portant sur l'approbation des nouveaux tarifs d'assainissement non collectif pour l'année 2020,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollutions organiques inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollutions organiques inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Considérant le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif existant depuis le 1^{er} avril 2018, approuvé par la délibération n° 2018/043 DB du 29 mars 2018,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif au 1^{er} février 2020 comme exposé ci-dessus,

Vu le projet de règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif joint en annexe,

Considérant les modifications à apporter à la grille tarifaire 2020 applicable depuis le 1^{er} janvier 2020 pour tenir compte des modifications proposées en application de la réglementation relative aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH ;

Considérant que le conseil communautaire est compétent pour fixer les tarifs ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE VALIDER** la mise à jour du règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui entrera en vigueur au 1er février 2020, intégrant les modifications à apporter à la grille tarifaire 2020 applicable depuis cette date, en fonction de la réglementation relative aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué, à signer toute pièce et à prendre toute disposition nécessaire à la mise en place de ce règlement de service ;
- **D'APPROUVER** les tarifs de l'assainissement non collectif à compter du 1er février 2020 détaillés dans le tableau ci-après :

TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2020 (en € TTC) Applicables au 01/02/2020		
Installations < 20EH	Contrôle de Conception	72.00 €
	Contrôle d'Exécution	112.00 €
	Contre-visite supplémentaire	56.00 €
	Diagnostic (fixé par le SPANC)	95.00 €
	Contrôle de bon fonctionnement (fixé par le SPANC)	95.00 €
	Diagnostic à la demande du propriétaire (ex : vente) ou d'un tiers	150.00 €
Installations > 20EH (camping, hôtel, usine, restaurant,...)	Contrôle de Conception	144.00 €
	Contrôle d'Exécution	224.00 €
	Contre-visite supplémentaire	112.00 €
	Diagnostic (fixé par le SPANC)	190.00 €
	Contrôle de bon fonctionnement (fixé par le SPANC)	190.00 €
	Diagnostic à la demande du propriétaire (ex : vente) ou d'un tiers	300.00 €
Pénalités pour installations < 20EH	Contrôle annuel	non facturé
	Pénalité annuelle pour non-réalisation de travaux suite au dépassement du délai de 4 ans	95.00 €
	Pénalité pour refus de contrôle	190.00 €
	Pénalité annuelle pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement suite à cession immobilière	190.00 €
Pénalités pour installations > 20EH	Pénalité annuelle pour non-réalisation de travaux suite au dépassement du délai de 4 ans	190.00 €
	Pénalité pour refus de contrôle	380.00 €
	Pénalité annuelle pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement suite à cession immobilière	380.00 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Date de transmission en sous-préfecture :

Date de réception en sous-préfecture :

Insertion au RAA du 1ère trimestre 2020

Pour Extrait Conforme,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire



Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	7- Finances locales	7.10 - Divers	7.10.3 Tarifs des services publics eau et assainissement
-------------------	---------------------	---------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »